

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 98-008

du 14 janvier 1998

DOSSOU-GBETE Maximin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997
3. Consultation de la Cour suprême par le Gouvernement
4. Violation de la Constitution (non)
5. Délibération de l'Assemblée nationale sur le budget
6. Défaut d'objet

Le projet de loi de finances n'entrant pas dans la catégorie des projets de loi visés par l'article 105 de la Constitution, le décret qui le transmet à l'Assemblée nationale n'est pas contraire à la Constitution.

Par ailleurs si, au moment de la saisine de la Cour, la loi de finances n'avait pas d'existence juridique, une requête tendant à la déclarer contraire à la Constitution est sans objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2098, par laquelle Monsieur DOSSOU-GBETE Maximin forme un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997 transmettant à l'Assemblée nationale les projets de Lois de Finances et de Programme d'Investissements publics pour la gestion 1998 et contre "la délibération de l'Assemblée nationale sur le budget 1998 transmis par le Décret 97-534 du 30 octobre 1997" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997 transmettant à l'Assemblée nationale les Projets de Lois de finances et de Programme d'investissements publics pour la Gestion 1998 est contraire à la Constitution pour n'avoir pas porté la mention relative à l'avis motivé prévu à l'article 105 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 105 de la Constitution : «*Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême, saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.* » ;

Considérant que l'article 132 de la Constitution dispose :

«*La Cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.* » ;

Considérant que l'article 1^{er} de la Loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances dispose : «*Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.* » ; qu'ainsi, par sa nature, la loi de finances régit la matière financière et économique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet de loi de finances n'entre pas dans la catégorie des projets de lois visés par l'article 105 de la Constitution ; que le Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997 transmettant à l'Assemblée nationale les projets de Lois de Finances et de Programme d'investissements publics pour la gestion 1998, sans qu'ils aient été soumis à l'avis motivé de la Cour suprême, n'est pas contraire à l'article 105 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur DOSSOU-GBETE Maximin demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « la délibération de l'Assemblée nationale sur le Budget 1998 transmis par le Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997 » ;

Considérant que sa requête a été enregistrée au Secrétariat de la Cour le 31 décembre 1997 à 13 heures 45 minutes ; que l'examen en séance plénière des textes budgétaires à l'Assemblée nationale a eu lieu les 30 et 31 décembre 1997 ; que le vote de la loi de finances est intervenu le 31 décembre à 20 heures 30 minutes ; qu'au moment de la saisine de la Cour, la loi de finances querellée n'avait pas d'existence juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer cette demande du sieur DOSSOU-GBETE sans objet ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 97-534 du 30 octobre 1997, transmettant à l'Assemblée nationale les projets de Lois de Finances et de Programme d'Investissements publics pour la gestion 1998, ne viole pas l'article 105 de la Constitution.

Article 2.- La requête de Monsieur DOSSOU-GBETE Maximin relative à la délibération de l'Assemblée nationale sur le Budget gestion 1998 est sans objet.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DOSSOU-GBETE Maximin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**